



RESTRICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION RUE BOUCICAUT

ARP/22/398

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6.

VU le Code de la route et notamment les articles, R417.10, R 411.25, R 411.18, R 411-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n°**20-109** du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

VU la demande de l'entreprise **FARON FENETRES** en date du **20 septembre 2022**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement **des travaux de remplacement de volets battants** réalisés par l'entreprise **FARON FENETRES**, il y a lieu de réglementer le la circulation piétonne sera neutralisée au droit du **98 rue Boucicaut**, le **samedi 22 octobre 2022**.

ARRETE

ARTICLE 1 - CIRCULATION

Le **samedi 22 octobre 2022**, la circulation piétonne sera déportée sur le trottoir opposé aux travaux, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise **FARON FENETRES**.

ARTICLE 2 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE

Les entreprises devront être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Elle respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le **règlement de voirie est disponible sur le lien** <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par l'entreprise **FARON FENETRES**, aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation avant le début des travaux.

L'emploi de Triflash à diodes 2 en 1 est obligatoire en cas de balisage de nuit.

ARTICLE 4 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable le **samedi 22 octobre 2022**.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

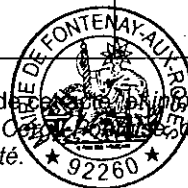
- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- FARON FENETRES - speronno@tryba.fr

Fontenay-aux-Roses, le **05 OCT. 2022**

Arnaud BOUCLIER
Conseiller Municipal délégué
à la démarche qualité

à l'évaluation des travaux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :